

# Statuts de l'association

## RéaGYRE

RéaGYRE, Gymnase de Renens

### Article 1

RéaGYRE est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud.

Sa durée est indéterminée.

### Article 3

L'association RéaGYRE souhaite encourager l'harmonie et la convivialité au sein du Gymnase de Renens et, par ailleurs, marquer les événements importants dans la vie de ses collaborateurs. Elle le fait en organisant cartes et cadeaux, sorties, apéritifs et repas, en temps voulu. Elle pourrait aussi compléter le budget de certaines activités organisées par d'autres groupes du Gymnase pour les collaborateurs du Gymnase (sorties, soupers, apéritifs). Sont compris dans les collaborateurs du Gymnase : le corps enseignant, la direction, la conciergerie, le secrétariat, les informaticien-ne-s, les conseillers/conseillères en orientation, les infirmiers/infirmières, les bibliothécaires.

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### Article 5

Est considéré membre actif de l'association les enseignants et les membres de la direction du Gymnase de Renens ayant payé leur cotisation, à moins qu'une demande d'exclusion ne soit adressée au comité.

Est considéré membre passif de l'association les enseignants et les membres de la direction n'ayant pas payé leur cotisation ainsi que les retraités du Gymnase de Renens. Seuls les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **Article 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, lors d'une conférence des maîtres. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## **Article 8**

L'assemblée générale :

- Elit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

## **Article 9**

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.

## **Article 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinquante membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

## **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## **Article 14**

Le Comité se compose au minimum de 8 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## **Article 16**

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## **Article 17**

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'ASSOCIATION

## **Article 18**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Trésorier et un autre membre du comité.

## **Article 19**

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

## **Article 20**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23 août 2019 à Renens.

Au nom de l'association:

Le/la Président/e: Le/la Secrétaire: